



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la légalité
Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique**

Limoges, le 16 JUIN 2022

La préfète

à

- Madame la directrice régionale de la DREAL
Nouvelle-Aquitaine de Poitiers
- Monsieur le chef du Groupe des Unités
Départementales de la DREAL NA
- Madame la cheffe de l'Unité Départementale 87
DREAL Nouvelle Aquitaine – site de Limoges
- à Monsieur Benoît MEYERS
Technicien en chef du développement durable en
charge des ICPE

BORDEREAU D'ENVOI

Indication des pièces	Nombre	Observations
<p><u>Objet</u> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p> <p>SAS CARRIERES D'AMBAZAC -GROUPE GARANDEAU Carrières des « Pointys » à AMBAZAC</p> <p>Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2022-058 du 16.06.22 modifiant l'AP n°2012-061 du 29 juin 2012 autorisant la SAS CARRIERES D'AMBAZAC à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert</p>	1	Pour attribution

Pour la préfète et par délégation
Le chef de bureau

Paul PELLETIER



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Légalité
Bureau des Procédures Environnementales
et de l'Utilité Publique**

**Arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 2022- 058 du 16 juin 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 autorisant
la SAS CARRIERES D'AMBAZAC à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à
ciel ouvert aux lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouiges », « Les Essarts »,
« Les Petits Paturaux » et « Le Puy Pautou » située sur la commune d'Ambazac.**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 autorisant la SAS Carrières d'Ambazac à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert aux lieux-dits « Les Pointys », « Bionnet », « Les Bouiges », « Les Essarts », « Les Petits Paturaux » et « Le Puy Pautou » sur la commune d'Ambazac à poursuivre l'exploitation de son installation de concassage – broyage – criblage – lavage de matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 931 du 14 juin 2012 autorisant le défrichement pour une superficie de 17 ha 62 a 40 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-137 du 30 décembre 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet d'extension de la carrière au lieu-dit « Les Pointys » sur la commune d'Ambazac ;

Vu le dossier de porter à connaissance, transmis par la SAS Carrières d'Ambazac le 4 novembre 2021, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière précitée consistant en une modification du phasage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 07 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse par courriel de l'exploitant en date du 13 juin 2022 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitation de la carrière précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 juin 2012 et 30 décembre 2015 susvisés ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 susvisé portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet d'extension de la carrière au lieu-dit « Les Pointys » sur la commune d'Ambazac ;

Considérant que les modifications sollicitées consistent en une nouvelle réorganisation du phasage rendue nécessaire pour le mettre en cohérence, d'une part, avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 susvisé portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et, d'autre part, au décalage temporel du phasage initial induit par ladite procédure de dérogation ;

Considérant que ces modifications n'induisent pas de modifications du périmètre exploité ni de la durée d'exploitation et des volumes extraits annuellement et ainsi ne génèrent pas de dangers et inconvénients significatifs par rapport à l'autorisation actuelle ;

Considérant que ces modifications modifient le phasage du défrichement mais ne remettent pas en cause les éléments figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 susvisé ;

Considérant que les modifications ainsi apportées à l'installation n'ont pas à être regardées comme substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent d'ajuster ou de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 29 juin 2012, 30 décembre 2015 et 20 février 2020 susvisés ;

Considérant que dans ces conditions et en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté préfectoral complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

La SAS CARRIERES D'AMBAZAC, dont le siège social est situé 175 route Georges Guingouin « Les Pointys » 87240 Ambazac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ou modificatives fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière dite des « Pointys » exploitée sur la commune d'Ambazac.

Article 2 : Phasage

Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-137 du 30 décembre 2015 est remplacé comme suit :

Les modalités d'exploitation des phases n°3 à 6 et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent.

Au premier alinéa (la dérivation du Parleur) de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 susvisé portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées, les termes « phase 4 » sont remplacés par « phase 6 ».

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 susvisé sont remplacées comme suit :

« Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le phasage d'exploitation en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

	2022-2027	2027-2032	2032-2037	2037-2042
	857 201 €	885 861 €	946 596 €	719 707

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 115,9 (juillet 2021).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %.

Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction
Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges et peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ambazac et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'Ambazac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

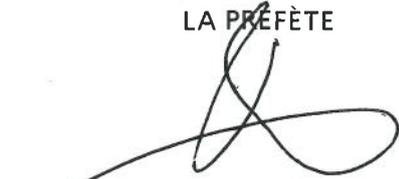
Article 6 : Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CARRIERES D'AMBAZAC.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers, M. le Chef du Groupe des Unités Départementales de la DREAL à Limoges et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL NA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à M. le Maire d'Ambazac ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires.

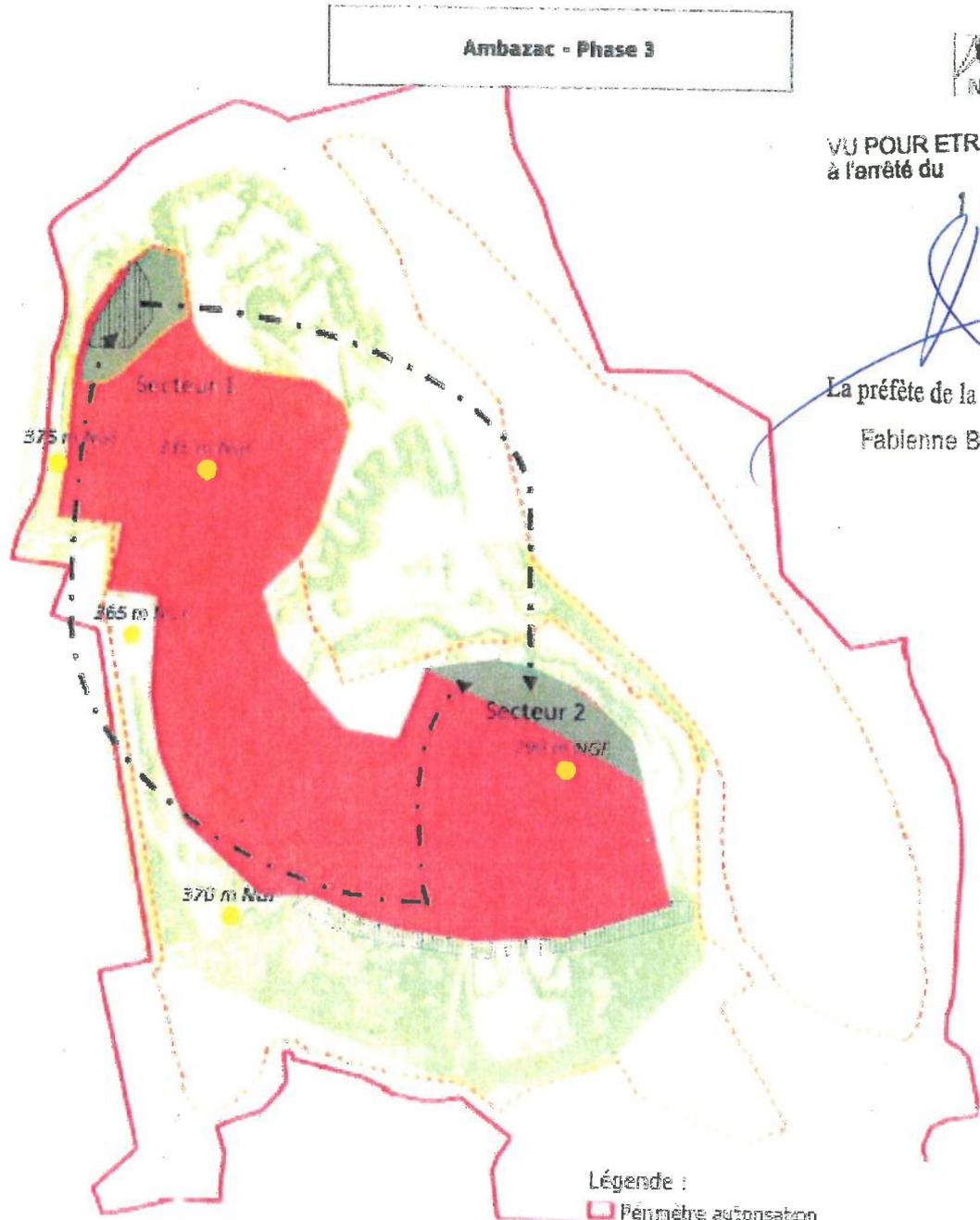
LIMOGES, le 16 JUIN 2022

LA PRÉFÈTE


Fabienne BALUSSOU

ANNEXE : plans de phasage d'exploitation (phase 3 à phase 6)

Phase 3 : 2022-2027



Ambazac - Phase 3



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du

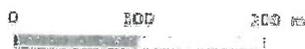
16 JUIN 2022

La préfète de la Haute-Vienne,
Fabienne BALUSSOU

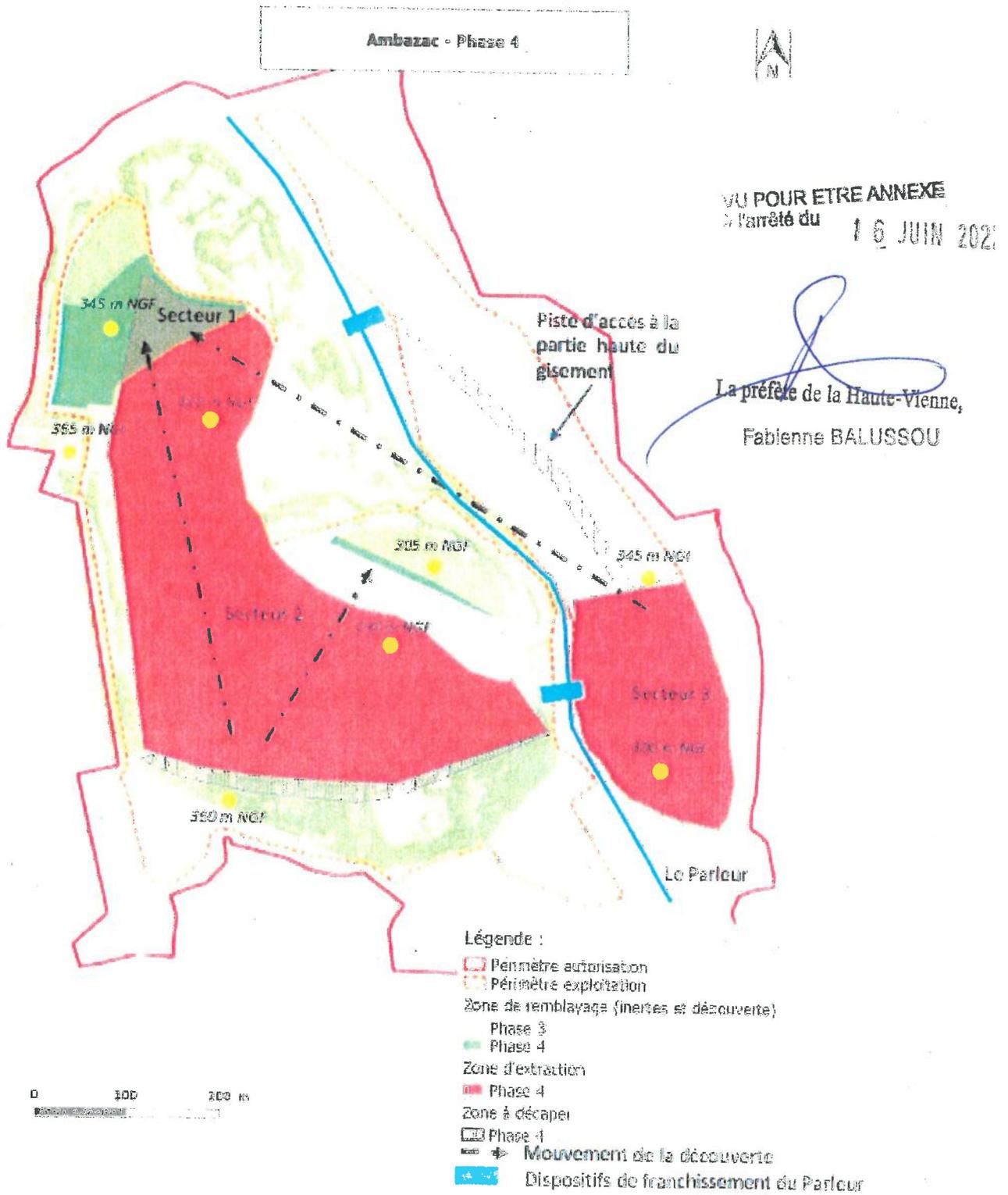
Légende :

- Périmètre autorisation
- Périmètre exploitation
- Zone de remblayage (inertes et découverte)
- Phase 3
- Zone d'extraction
- Phase 3
- Zone à découper
- Phase 3

⇒ ⇨ Mouvement de la découverte



Phase 4 : 2027-2032



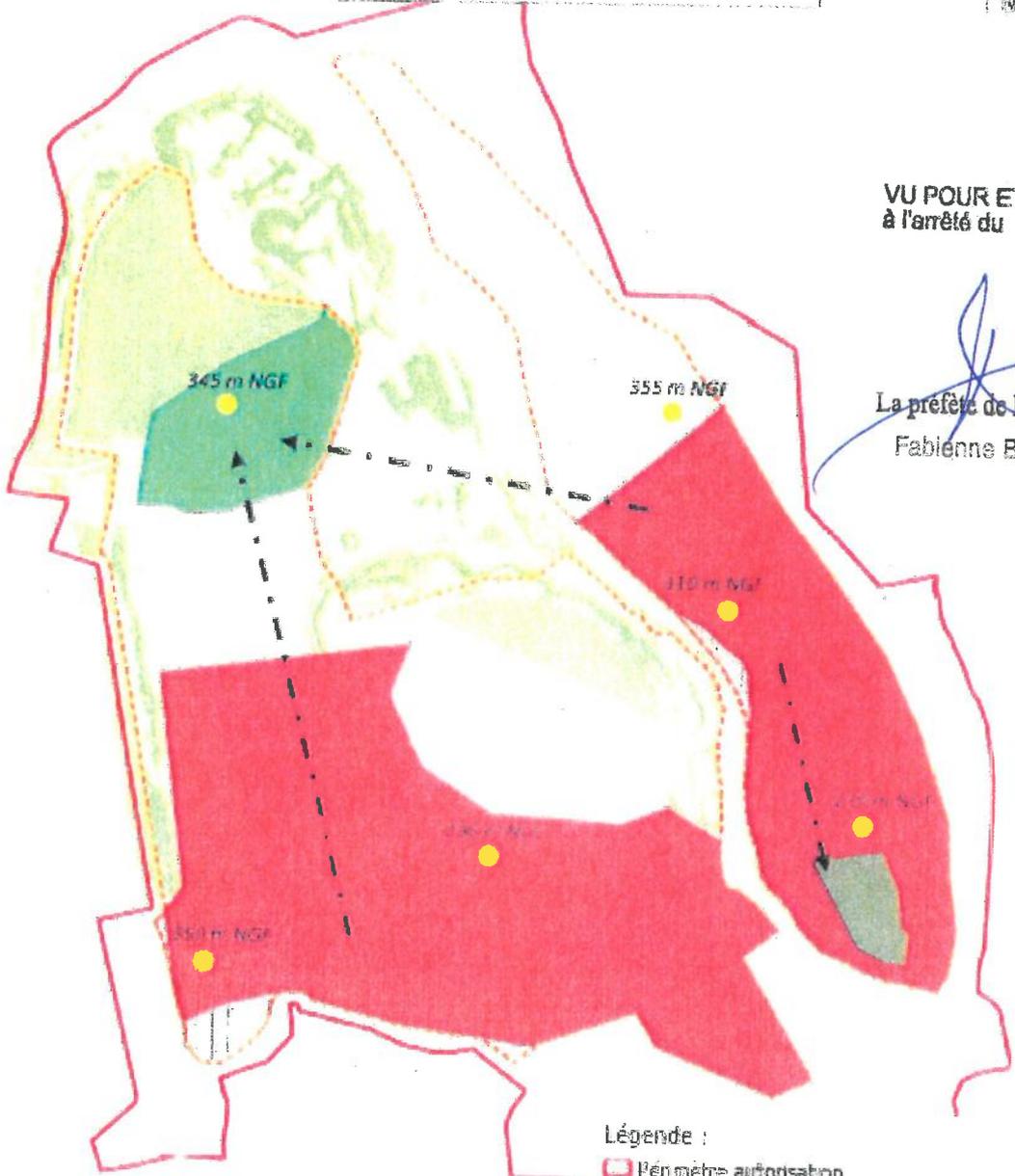
Phase 5 : 2032-2037

Ambazac - Phase 5



VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du
16 JUIN 2022

La préfète de la Haute-Vienne,
Fabienne BALUSSOU



Légende :

- Périmètre autorisation
- Périmètre exploitation
- Zone de remblayage (Inertes et découverte)
 - Phases 3 et 4
 - Phase 5
- Zone d'extraction
 - Phase 5
- Zone à découper
 - Phase 5
- Mouvement de la découverte



Phase 6 : 2037-2042

Ambazac - Phase 6

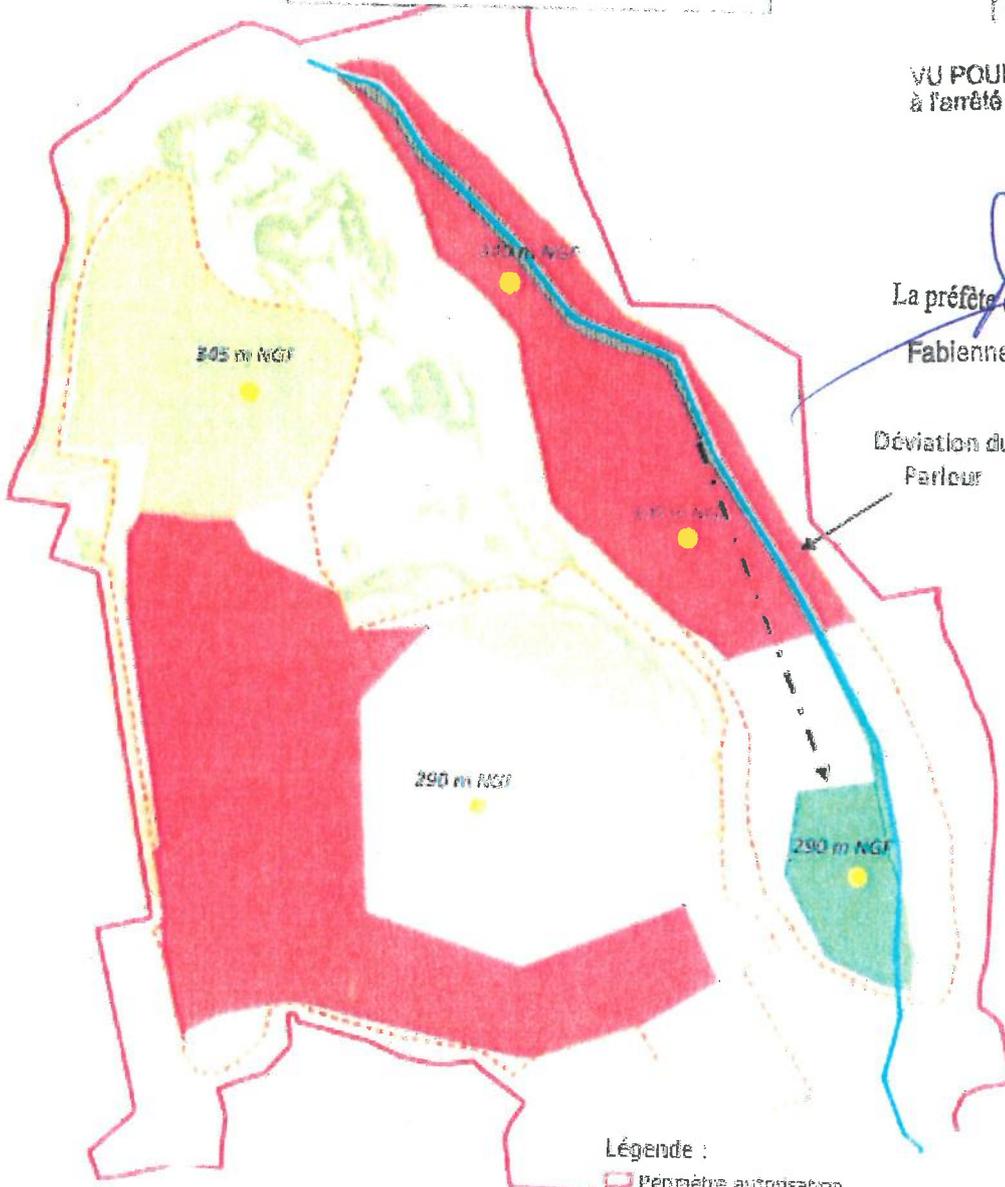


VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du

16 JUIN 2022

La préfète de la Haute-Vienne,
Fabienne BALUSSOU

Déviation du
Parleur



Légende :

-  Périmètre autorisation
-  Périmètre exploitation
-  Zone de remblayage (inertes et découverte)
Phases 3, 4 et 5
-  Phase 6
-  Zone d'extraction
Phase 6
-  Zone à décapier
Phase 6
-  Mouvement de la découverte



